Déposé au Greffe
le 02 SEP. 2009
sous le N°2908196
RCS N°94 B 264

TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

DE LA SOCIÉTÉ RADIANCE-COM

A LA SOCIÉTÉ ACOMO

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **La société RADIANCE-COM**
 Société par actions simplifiée au capital de 256 000 euros
 Dont le siège social rue du Moulin de la Rousselière – 44800 SAINT –HERBLAIN
 Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 394 044 804

 Représentée par Monsieur Marc GREGOIRE, agissant en qualité de Président de la société, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes.

 Ci-après également dénommée la « Société Apporteuse »

D'UNE PART,

ET

- **La société ACOMO**
 Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros
 Dont le siège social est rue du Moulin de la Rousselière – 44800 SAINT-HERBLAIN
 Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 509 598 850

 Représentée par Monsieur Marc GREGOIRE, agissant en qualité de Président de la société, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes.

 Ci-après également dénommée la « Société Bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PRÉALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT ACTE, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

I - CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS

A/ La société RADIANCE - COM est une société par actions simplifiée au capital de 256 000 euros, dont le siège social est Rue du Moulin de la Rousselière - 44800 SAINT-HERBLAIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 394 044 804.

Elle a pour objet :

- la distribution, l'installation et la maintenance de matériels électroniques professionnels : périphérie téléphonique, télécommunications d'entreprises, périphérie informatique, radiocommunication de loisirs et multimédias.

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de donation en location ou gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La durée de la société est fixée jusqu'au 23 février 2093.

Son capital s'élève actuellement à 256 000 euros. Il est réparti en 6 400 actions de 40 euros de nominal chacune.

B/ La société ACOMO est une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 37 000 euros, dont le siège social est Rue du Moulin de la Rousselière – 44800 SAINT-HERBLAIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 509 598 850.

Elle a pour objet :

- la distribution, l'installation et la maintenance de matériels électroniques professionnels : périphérie téléphonique, télécommunication d'entreprises, périphérie informatique, radiocommunications et multimédias ;

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières pouvant se rattacher, à l'un des objets précités par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres, ou droits sociaux, dans toute Société civile ou commerciale, fusion, association en participation ou autrement.

- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation et ce, tant en France que dans tous les autres pays.

La durée de la société est fixée jusqu'au 22 décembre 2107.

Son capital social s'élève à 37 000 euros. Il est réparti en 37 000 actions d'un euro de nominal chacune.

C / La société RADIANCE-COM détient la totalité du capital de la société ACOMO. Monsieur Marc GREGOIRE, Président de la société ACOMO est également Président de la société RADIANCE-COM.

D/ La société ACOMO a pris en location-gérance à compter du 2 janvier 2009 la branche d'activité de la société RADIANCE-COM objet du présent traité d'apport partiel d'actif. La réalisation de la présente opération d'apport partiel d'actif, entraînera automatiquement et de plein droit, la résiliation du contrat de location-gérance.

II- MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

A/ La société RADIANCE-COM a deux activités distinctes, à savoir :

- une activité dite « GSM » de distribution, installation et maintenance de téléphonie fixe et mobile à destination des professionnels ;

- une activité dite « PMR » de distribution, installation et maintenance de matériels électroniques professionnels basée sur une technologie « radio » et informatique embarquée.

B/ La société RADIANCE-COM entend par les présentes réaliser l'apport de son activité dite « PMR » de distribution, installation et maintenance des matériels électroniques professionnels basée sur une technologie de « radio » et informatique embarquée à la société ACOMO. En effet, il est apparu opportun d'isoler cette activité, qui constitue à elle seule une activité autonome, pour la confier à une société spécialement constituée à cet effet, la société ACOMO. A l'issue de l'opération la société RADIANCE-COM n'exploitera plus que l'activité dite « GSM ».

III – COMPTES SERVANT DE BASE A L'APPORT

Les termes et conditions du présent traité d'apport ont été établis par les deux sociétés soussignées sur la base des comptes de la Société Apporteuse arrêtés au 31 décembre 2008.

IV- DATE D'EFFET DE L'APPORT

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport sera, comptablement et fiscalement, réputé avoir un effet rétroactif au 1er janvier 2009.

En conséquence, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la société RADIANCE-COM à compter du 1er janvier 2009 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société ACOMO qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 I du Code de commerce, la société RADIANCE-COM transmettra à la société ACOMO tous les éléments actifs et passifs composant la partie de son patrimoine objet du présent apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

V – MÉTHODES D'ÉVALUATION

Les éléments d'actif et de passif afférents à la branche d'activité apportée sont apportés par la société RADIANCE-COM à la société ACOMO, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société RADIANCE-COM, arrêtés au 31 décembre 2008.

En effet, s'agissant d'une restructuration dite « interne », le présent apport partiel d'actif sera, conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, réalisé sur la base des valeurs nettes comptables de la société RADIANCE-COM, au 31 décembre 2008 pour déterminer la valeur des apports.

VI – ADOPTION DU RÉGIME DES SCISSIONS

De convention expresse, les soussignés déclarent vouloir faire application de l'article L. 236-22 du Code de commerce et soumettre le présent apport d'une branche complète d'activité aux dispositions des articles L. 236-16 et L. 236-21 du Code de commerce (régime des scissions), ainsi qu'à celles du présent acte.

Par décisions unanimes en date du 15 juin 2009, les associés des sociétés RADIANCE-COM et ACOMO ont, conformément à l'article L 236-10 – II du code de commerce, décidé à l'unanimité de ne pas faire désigner un commissaire à la scission.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LA PRÉSENTE CONVENTION D'APPORT :

CHAPITRE I : DESCRIPTION DES APPORTS

La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire son activité dite « PMR » de distribution, installation et maintenance des matériels électroniques professionnels basée sur une technologie de « radio » et informatique embarquée correspondant à l'activité pour laquelle la Société Bénéficiaire est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes.

Cet apport est effectué moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport.

Il est précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu à l'issue de la décision unanime des associés de la Société Apporteuse et de la décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire approuvant l'opération, avec effet au 1er janvier 2009.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives accomplies par la Société Apporteuse, depuis le 1er janvier 2009 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la Société Bénéficiaire.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté

1. Immobilisations incorporelles.....17 545,00 euros

2. Immobilisations corporelles

. Installations techniques, matériels et outillages9 082,35 euros
. Autres immobilisations corporelles.....75 262,26 euros
Soit un montant total d'immobilisations corporelles de84 344,61 euros

3. Actif circulant

- Les stocks126 238,00 euros
- Les créances clients et comptes rattachés.....838 963,97 euros
- Les autres créances.....2 579,19 euros
- Les disponibilités.....13 230,92 euros
- Les charges constatées d'avance.....2 680,42 euros

Soit un montant total de l'actif circulant de.....983 692,50 euros

Soit un montant de l'actif apporté de1 085 582,11 euros

B) Passif pris en charge

1. Provisions

- Provisions pour risques et charges39 502,00 euros
- Provisions garantie clients9 557,00 euros

Soit un montant total de provisions de49 059,00 euros

2. Avances et acomptes sur commande en cours

- Comptes clients créditeurs7 114,84 euros
- Clients avances et acomptes HT 19,6%4 918,07 euros
- Clients avance et acompte exo32 615,79 euros

Soit un montant total d'avances et acomptes sur commandes en cours44 648,70 euros

3. Fournisseurs et comptes rattachés

- Fournisseurs102 380,98 euros
- Fournisseurs import74 871,70 euros
- Effet à payer BPA116 286,87 euros
- Factures non parvenues10 977,31 euros

Soit un total de fournisseurs et comptes rattachés.....304 516,86 euros

4. Dettes fiscales et sociales36 821,00 euros

5. Produits constatés d'avance50 536,55 euros

Soit un montant total de passif pris en charge 485 582,11 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève donc à :

- Total de l'actif..... 1 085 582,11 euros
- Total du passif.....485 582,11 euros

Soit un actif net apporté de600 000,00 euros

II- Propriété et Jouissance

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la Société Apporteuse, depuis le 1er janvier 2009, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport (sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2008).
D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La Société Bénéficiaire déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er janvier 2009 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la Société Bénéficiaire se reportera à la comptabilité tenue par la Société Apporteuse.

III – Jouissance des locaux

Au jour de la réalisation définitive de l'apport, la Société Bénéficiaire prendra en location les locaux dédiés à l'activité apportée d'une surface de 252 m², correspondant à :
- une surface de bureaux de 143 m² (soit trois bureaux, le laboratoire et une salle de réunion) ;
- les locaux de stockage pour 69 m² ;
- des locaux divers (archives - mezzanine) pour 40 m².

CHAPITRE II : RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève donc à 600 000 euros.

En représentation de ces apports nets, il sera attribué à la Société Apporteuse, 219 000 actions d'un euro chacune, soit 219 000 euros, créées à titre d'augmentation de son capital par la société ACOMO.

La prime d'apport représentant la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, s'élève donc à 381 000 euros.

Ainsi :
Capital.....219 000 euros
Prime d'émission381 000 euros
Soit une rémunération totale de l'apport de 600 000 euros

Les 219 000 actions nouvelles seront créées jouissance du 1er janvier 2009 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Énoncé des charges et conditions

A/ La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Apporteuse sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Bénéficiaire de payer en l'acquit de la Société Apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société Bénéficiaire, le passif de la Société Apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société Bénéficiaire prendra en charge le passif de la Société Apporteuse, tel que ce passif existera au jour

de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

A compter de la réalisation de l'apport, la Société Apporteuse ne pourra en aucun cas être tenue solidairement au paiement des dettes transférées à la Société Bénéficiaire qui seraient nées antérieurement à la date de réalisation dudit apport.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Apporteuse, à la date du 31 décembre 2008, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

C/ La Société Bénéficiaire prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31 décembre 2008 mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

D/ La Société Bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

Au jour de la signature du présent traité, deux litiges afférents à la branche d'activité apportée sont en cours et seront pris en charge à compter de la réalisation de l'apport par la Société Bénéficiaire.
Le premier litige oppose la Société Apporteuse à un ancien commercial. Celui-ci réclame des rappels de commissions lui restant dues au titre de commande concernant la branche d'activité « PMR ».
Le second litige oppose la Société Apporteuse à un ancien salarié s'agissant de frais de déplacement. L'audience devant le Conseil des prud'hommes est fixée au mois d'octobre 2009.

E/ La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

F/ La Société Bénéficiaire exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse.

G/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

H/ La Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

I/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport, entre la Société Apporteuse et ses salariés, qui se rapportent à l'activité apportée et qui ont été transférés par le contrat de location-gérance, subsisteront entre la Société Bénéficiaire et lesdits salariés.

La Société Bénéficiaire sera donc substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

II- Pour ces apports, la Société Apporteuse prend les engagements ci-après :

A/ La Société Apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la Société Apporteuse s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Décision unanime des associés de la Société Apporteuse approuvant la présente opération d'apport.

- Décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire approuvant la présente opération d'apport et l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par

voie d'émission de 219 000 actions nouvelles d'un euro chacune, attribuées à la Société Apporteuse en rémunération de son apport ;

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal de la décision unanime de la Société Apporteuse et de la décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2009 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Monsieur Marc GREGOIRE, ès-qualités, déclare :

- Que la Société Apporteuse n'a jamais été en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 651-1 alinéa 1 du Code de commerce, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 telles que modifiées par la loi du 26 juillet 2005 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Que la Société Apporteuse n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que la Société Apporteuse a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Apporteuse ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la Société Apporteuse s'oblige à tenir à la disposition de la Société Bénéficiaire, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI- DÉCLARATIONS FISCALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la Société Apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome au sens de l'article 310 E de l'annexe II du Code Général des Impôts.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

B/ Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la Société Apporteuse s'engage :

- à conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire,

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la Société Bénéficiaire s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la Société apporteuse ;

- à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse,

La Société Bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

Les apports des éléments de l'actif immobilisé étant effectués à partir selon les valeurs comptables au 31 décembre 2008 de la Société Apporteuse, la Société Bénéficiaire, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Apporteuse en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse. Le détail de la reprise des comptes d'apport concernant l'actif apporté figure en annexe (Annexe 1).

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse.

En outre, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

La Société Bénéficiaire, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la Société Apporteuse en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction des logements.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour la branche considérée.

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la Société Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société Bénéficiaire lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais et droits auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par chacune des sociétés pour la part qui lui revient.

Seuls les honoraires seront supportés par moitié par la Société Apporteuse et pour l'autre moitié par la Société Bénéficiaire.

V - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges respectifs indiqués en tête des présentes.

VI - Imputation du passif

L'apport des éléments afférents à la branche d'activité apportée étant réalisée à charge par la Société Bénéficiaire de payer, en l'acquit de la Société Apporteuse, le passif s'élevant à la somme de 485 582,11 euros.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire conviennent d'un commun accord entre elles que ledit passif s'imputera en totalité sur les éléments d'actif circulant.

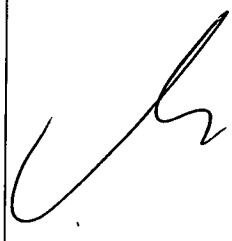
V - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Saint-Herblain
Le 1er septembre 2009

« Lu et approuvé »	« Lu et approuvé »
	
Pour la société RADIANCE-COM Monsieur Marc GREGOIRE	Pour la société ACOMO Monsieur Marc GREGOIRE

Annexe 1 – Détail de la reprise des comptes d'actif apporté

Actif immobilisé	Brut	Amortissements Provisions	Net
Immobilisations incorporelles			
Concession et droits (fichiers clients)	17 545,00	-	17 545,00
Total immobilisations incorporelles	17 545,00	-	17 545,00
immobilisations corporelles			
Installations complexes/sol d'autrui	19 843,60	18 074,10	1 769,50
Matériel apport Motorola	8 024,22	8 024,22	-
Matériel et outillage	62 468,85	58 776,15	3 692,70
Matériel location	9 153,03	5 532,88	3 620,15
Agencement	77 445,82	13 966,93	63 478,89
Installation technique/Pylone	4 083,20	2 001,36	2 081,84
Matériel de transport	21 973,19	15 468,29	6 504,90
ACC/Matériel de transport	351,52	351,52	-
Matériel de bureau	18 975,98	16 846,73	2 129,25
Mobilier de bureau	14 668,41	13 601,03	1 067,38
Mobilier apport Motorola	1 546,74	1 546,74	-
Mobilier atelier	9 067,55	9 067,55	-
Total immobilisations corporelles	247 602,11	163 257,50	84 344,61
immobilisations financières	-	-	-
Total actif immobilisé	265 147,11	163 257,50	101 889,61
Actif circulant			
Stocks et en cours	145 115,00	18 877,00	126 238,00
Clients et comptes rattachés	838 963,97	-	838 963,97
Autres créances	2 579,19	-	2 579,19
Disponibilités	13 230,92	-	13 230,92
Charges constatées d'avance	2 680,42	-	2 680,42
Total actif circulant	1 002 569,50	18 877,00	983 692,50
Total actif	1 267 716,61	182 134,50	1 085 582,11